



BASTIA

***Règlement
d'attribution des
subventions aux
associations***

SOMMAIRE

Préambule :	p3
Article 1 : Champ d'application	p3
Article 2 : Associations éligibles.....	p3
Article 3 : Nature des aides.....	p4
Article 4 : Critères d'attribution pour des subventions	p5
Article 5 : Modalités d'instruction des demandes de subvention	p5
Article 6 : Instruction de la demande.....	p6
Article 7 : Décision d'attribution et paiement des subventions.....	p6
Article 8: Durée de validité des décisions.....	p6
Article 9 : Obligation de l'association bénéficiaire.....	p6
Article 10 : Refus d'attribution.....	p7
Article 11 : Annulation ou réduction de la subvention	p7
Article 12 : Contrôle.....	p7
Article 13 : Respect du règlement	p8
Article 14 : Modification du règlement	p8
Article 15 : Imputations budgétaires	p8

Annexes :

- 1/ Cartula di Cumunicazione (charte de communication)
- 2/ Grilles d'appréciation des critères spécifiques à la catégorie « Culture et Patrimoine »
- 3/ Grilles d'appréciation des critères spécifiques à la catégorie « Social et Santé »
- 4/ Grille d'appréciation des critères spécifiques à la catégorie « Politique éducative »
- 5/ Grille d'appréciation des critères spécifiques à la catégorie « Animation et Loisirs »
- 6/ Grilles d'appréciation des critères spécifiques à la catégorie « Devoir de mémoire et anciens combattants ».

Préambule :

Le présent document traduit la volonté de la Ville de Bastia d'accompagner en toute transparence l'action des associations, acteurs du dynamisme de la vie locale.

Cette démarche portée par la municipalité est ainsi dictée par un souci constant d'équité, de lisibilité en portant à la connaissance de tous, les modalités d'attribution de l'aide aux associations.

Définition : Au sens de l'article 9-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations « *Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires* ».

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées par la Ville de Bastia aux associations (et sections d'associations) à l'exclusion de celles attribuées au titre du contrat de ville relevant de Direction du Renouvellement Urbain et de la Cohésion Sociale.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions sans préjudice des dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention est discrétionnaire ce qui la distingue des contributions obligatoires versées en application des lois et règlements. L'attribution de subvention ne constitue ainsi pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir (*CE 25 septembre 1995, assoc. CIVIC n°155970*). La subvention est donc facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Etre une association de type Loi 1901, légalement constituée, déclarée en préfecture et immatriculée au répertoire Sirene ;
- Détenir son siège à Bastia ou une partie de son activité sur le territoire communal ou porter un projet dont l'intérêt local est avéré ;
- Avoir des activités conformes aux objectifs des politiques publiques mis en œuvre par la Ville en matière de culture, patrimoine, domaine social, santé, animation et loisirs et éducation ;
- Avoir signé la Charte de communication de la Ville de Bastia (Annexe 1) et le présent règlement ;
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 9 décrites ci-après.

Subventions prosrites : La loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat interdit les subventions à caractère cultuel.

Les subventions à caractère politique sont également prohibées.

Une subvention ne peut être accordée à une association syndicale représentative que si elle finance une action présentant un intérêt général sur le plan local.

Enfin, une association ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peut prétendre à l'octroi d'une subvention.

NB : Lorsque la subvention dépasse 23 000 €, l'administration qui l'attribue doit conclure une convention avec l'association définissant l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention.

Article 3 : Nature des aides

Les aides sont attribuées aux projets entrant dans le cadre exclusif des compétences de la commune, de nature ou de portée susceptibles d'offrir un rayonnement à la collectivité ou au territoire, de favoriser le lien social, le vivre ensemble et la qualité de vie.

Article 3.1 : les subventions consenties sous forme de contributions financières :

- La subvention de fonctionnement : aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire,
- La subvention exceptionnelle ou événementielle : contribue à l'organisation d'un événement ou projet ayant un impact positif sur la vie locale,
- La subvention d'investissement : permet aux associations de solliciter les collectivités publiques pour le financement de certains équipements de l'association (acquisition d'un local, achat d'équipements ou encore accomplissement de travaux).

Les associations bénéficiaires de ce type de subvention devront fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'action mise en œuvre.

La subvention peut être sollicitée pour une période annuelle ou pluriannuelle.

Article 3.2 : Les subventions consenties sous forme de contributions en nature

Il s'agit de mise à disposition de locaux à titre gratuit ou d'aides logistiques.

Ces subventions sont exclues du présent règlement. Néanmoins, dans un souci de transparence, la Ville de Bastia apporte les précisions suivantes :

Les demandes de prêts de matériels dans le cadre d'une manifestation culturelle ou festive sont régies par la délibération du Conseil Municipal du 9 novembre 2010. Les prêts sont accordés dans la limite du matériel disponible.

La mise à disposition des espaces culturels et salles de spectacles est issue de la délibération du Conseil municipal du 26 juillet 2016.

La décision de mise à disposition de locaux à titre gratuit intervient après instruction par le service compétent au regard du domaine d'intervention de l'association demanderesse et fait l'objet d'une délibération. Un état descriptif des mises à disposition gratuites de locaux sera présenté annuellement en Conseil Municipal.

La collectivité fait le choix de valoriser ces aides au moment de leur octroi par délibération. L'association bénéficiaire doit intégrer la valeur de l'aide octroyée dans ses documents financiers.

Article 4 : Critères d'attribution des subventions :

Les demandes déclarées recevables sont instruites et évaluées au regard de critères figurant en annexes et reflétant les priorités de la Collectivité en matière :

- culturelle et patrimoniale (annexe 2),
- sociale et de santé (annexe 3),
- d'animation et de loisirs (annexe 4),
- de politique éducative (annexe 5),
- de devoir de mémoire et anciens combattants (annexe 6).

Les dossiers soumis à instruction se verront ainsi attribuer une notation issue d'une évaluation intégrant ces critères.

L'opportunité de la décision d'attribution et le montant de la subvention seront donc guidés par des critères d'analyse objectifs et quantifiables. Ils restent néanmoins soumis à la disponibilité des crédits et aux événements impondérables, financiers et de contexte, auxquels la municipalité sera confrontée nécessitant une révision temporaire des priorités de financement (exemple : crise sanitaire, catastrophe naturelle etc.).

Article 5 : Modalités d'instruction des demandes de subvention

Article 5.1 : Calendrier de dépôt des demandes

L'association est tenue de présenter sa demande au plus tard le dernier jour de février par voie postale ou via l'adresse mail suivante : secretariatgeneral@bastia.corsica.

Les subventions exceptionnelles ou événementielles devront être sollicitées 2 mois avant le début du projet envisagé.

Tout dossier incomplet ou déposé hors délai sera jugé irrecevable.

Exception : Toute nouvelle association peut prétendre à une subvention dès lors qu'elle respecte les conditions d'éligibilité. Hors vote du budget communal, elle est attribuée sur délibération du conseil municipal en cours d'année.

Article 5.2 : Constitution d'un dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention est téléchargeable sur le site officiel de la mairie de Bastia. Des dossiers en format papier sont à disposition sur demande à l'accueil de l'hôtel de ville.

Il comprend :

- L'imprimé de demande de subvention ;
- La liste des pièces justificatives constitutives du dossier de demande ;
- La charte de la communication à signer (Annexe 1) et le présent règlement.

Associations nouvellement créées : En plus des pièces obligatoires inscrites dans le dossier de demande de subvention, sera joint un rapport de présentation (activités, objectifs, composition, etc...).

Tout dossier incomplet sera jugé irrecevable.

Article 6 : Instruction de la demande

L'analyse de la recevabilité des dossiers appréciée au regard des dispositions des articles 2 et 5 est effectuée par le service compétent au regard de la nature de la subvention.

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur de projet et sur lequel figure le timbre du service en charge de son instruction.

Cet avis de réception atteste du dépôt du dossier dans les délais impartis mais ne vaut pas notification de subvention. Les services se réservent la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Le service instructeur procède dans un second temps à l'analyse des dossiers au regard des dispositions du présent règlement, effectue un contrôle juridique et financier et rédige un rapport.

Ce rapport est examiné par la commission organique compétente pour présentation au conseil municipal.

Article 7 : Décision d'attribution et paiement des subventions

Le Conseil municipal prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

Les subventions dont le montant excède le seuil de 23 000 € font l'objet d'une convention entre la Ville et l'association faisant apparaître l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention ainsi que les engagements respectifs des parties et les modalités de contrôle et d'évaluation prévus à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits du citoyen dans leurs relations avec les administrations.

La Ville se réserve le droit de formaliser des conventions d'objectifs et de moyen lorsque la subvention est d'un montant inférieur à 23 000 euros.

Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire désigné par l'association au moment du dépôt de la demande selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement aura lieu en une seule fois à l'exception des subventions exceptionnelles ou événementielles qui peuvent faire l'objet d'un paiement différé et dont le montant ne sera acquis que sur présentation de justificatifs (« cerfa » 15950*2).

Article 8: Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice budgétaire auquel elle se rapporte. Toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite sur l'exercice suivant.

Article 9 : Obligations de l'association bénéficiaire :

Les associations bénéficiaires sont tenues :

- De respecter les dispositions du présent règlement et de sa charte de communication (annexe 1) ;
- D'utiliser les subventions octroyées conformément aux projets déposés/conventions signées,

- De ne pas reverser tout ou partie de la subvention octroyée à un autre organisme sauf autorisation accordée par la Ville ;
- D'informer sans délais le service en charge du dossier de toute modification de statuts et/ou coordonnées bancaires ;
- De fournir à la Ville un compte-rendu financier lorsque la subvention doit être utilisée pour une action déterminée. Ce document doit prouver que les dépenses effectuées sont conformes à l'objet de la subvention. Il doit être transmis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
- De respecter les règles comptables relatives à la révision et certification de leurs comptes en fonction des seuils de perception des aides publiques ;
- D'intégrer dans ses documents la valeur de l'aide octroyée dans ses documents financiers,
- De procéder, lorsque cela s'avère nécessaire, à la publication des comptes prévue par Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

Article 10 : Refus d'attribution et litiges

Le refus d'attribution fait l'objet d'une notification par voie postale.

En cas de litige, l'association et la Ville s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal administratif de Bastia est compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.

Article 11 : Annulation ou réduction de la subvention

La répétition des concours accordés peut être exigée lorsque l'association n'a pas respecté les conditions de son octroi, ou si le bénéficiaire n'a pas justifié des factures acquittées dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Elle peut être réduite ou restituée si le montant de l'investissement ou du projet s'avérait inférieur au budget présenté (exemple : annulation d'un événement subventionné).

Article 12 : Contrôle

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales :

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

A l'issue des contrôles, la subvention non employée ou dont l'emploi n'a pas été conforme à son objet doit être reversée. Pour contrôler l'emploi des fonds, la municipalité peut exiger à tout moment toutes pièces justificatives de dépenses et tous documents faisant connaître les résultats de l'activité de l'association. Un compte-rendu (quantitatif et qualitatif) doit être établi par l'association bénéficiaire au moyen du « cerfa » 15950*2.

Article 13 : Respect du règlement

Le non-respect des dispositions du présent règlement peut entraîner :

- L'interruption de l'aide de la Ville ;
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées ;
- La non-prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par l'association.

Article 14 : Modification du règlement

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement applicable au 1^{er} janvier 2022.

Toute modification du présent règlement interviendra par voie de délibération dont la prise d'effet interviendra au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Article 15 : Imputations budgétaires

Les subventions font l'objet d'une inscription en section de fonctionnement ou d'investissement du budget tel que précisé dans la délibération attributive.

Règlement adopté par délibération du Conseil municipal de Bastia, le

2021.

Le Maire,

Bastia

Annexes :

- 1/ Cartula di Cumunicazione (charte de communication)
- 2/ Grilles d'appréciation des critères spécifiques à la catégorie « Culture et Patrimoine »
- 3/ Grilles d'appréciation des critères spécifiques à la catégorie « Social et santé »
- 4/ Grille d'appréciation des critères spécifiques à la catégorie « Politique éducative »
- 5/ Grille d'appréciation des critères spécifiques à la catégorie « Animation et Loisirs »
- 6/ Grilles d'appréciation des critères spécifiques à la catégorie « devoirs de mémoire et anciens combattants »



Bastia